

Les médicaments à Pessa'h¹

Rav Shaoul David Botschko

Question :

« Monsieur le Rabbin,

Je m'adresse à vous parce que mon état de santé m'oblige à prendre des médicaments à un rythme quotidien, ce qui inclut la période de Pessa'h. Or dans la liste des médicaments autorisés pendant Pessa'h, liste publiée par le rabbinat, ne figurent qu'une partie des médicaments dont j'ai besoin ; ce qui laisse entendre, de prime abord, qu'aucun des autres n'est permis pendant ladite période. Ma question inclut également les médicaments destinés à l'usage occasionnel des enfants. Ceux-ci sont produits sous forme de sirops, non de comprimés, et ne figurent pas non plus dans la liste rabbinique. Est-il permis de prendre de tels médicaments, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans cette liste ? »

Réponse :

Il est permis d'utiliser tous les médicaments, à Pessa'h, car il n'est pas à craindre qu'ils contiennent du *'hamets*², comme nous allons l'expliquer à l'instant.

S'il existait un risque de présence de *'hamets* dans des médicaments, ce serait en raison d'un ingrédient particulier, fabriqué à partir de l'une des cinq céréales dont la fermentation est créatrice de *'hamets*³ – par exemple, l'amidon, ou encore la maltodextrine⁴ ou le glucose,

¹ Cet article a nécessité certaines connaissances scientifiques ; c'est pourquoi nous avons consulté des spécialistes du domaine étudié, afin de ne pas commettre d'erreurs. Parmi ces spécialistes, le professeur Marc Victor Assous (MD, PhD, MCU-PH, Professeur associé, Hôpital Shaaré Zedek, chef du laboratoire de microbiologie clinique, Jérusalem, Israël ; Hebrew University School of Medicine ; Université Paris-Cité, Paris, France) a relu l'ensemble du présent article. Il m'écrit les mots suivants :

« *Chalom* et bénédiction,

J'ai lu à l'instant l'article que vous m'avez envoyé aujourd'hui, dans sa dernière version. Il me semble clair et fort bien écrit ! Toutes les données scientifiques qui y sont incluses sont conformes, d'après mes connaissances, à la réalité contemporaine.

Avec mes souhaits de grande réussite et mes félicitations. »

Nous lui exprimons notre reconnaissance pour le temps qu'il nous a consacré.

² Levain ou pâte levée, interdite à Pessa'h.

³ Blé, orge, avoine, épeautre, seigle.

⁴ Polysaccharide obtenu par hydrolyse de l'amidon, et fréquemment utilisé comme additif dans les aliments transformés. Ce produit sert majoritairement d'édulcorant artificiel, doté d'un degré variable de douceur. Son mode de production le plus courant est l'hydrolyse d'amidon de pomme de terre ou de maïs ; mais on utilise parfois, pour le produire, l'amidon d'une des cinq céréales.

produits à partir de l'amidon – ; ou bien en raison de la présence d'alcool, qui peut, lui aussi, être produit à partir d'une des cinq céréales.

Malgré cela, nous démontrerons ci-après que, même lorsque l'amidon est à base de l'une des cinq céréales, il n'est pas à craindre qu'il fermente. Il en va de même pour l'alcool que peuvent contenir certains médicaments : même s'il est produit à partir de l'une des cinq céréales, il ne risque pas de s'y trouver du *'hamets*.

Nous expliquerons aussi que, même si l'on devait craindre que le statut de ces composants fût celui de *'hamets*, le risque d'interdit serait de rang rabbinique seulement.

I. Statut de l'amidon produit à partir d'une des cinq céréales susceptibles de fermentation

Aucun aliment ne saurait être qualifié de *'hamets*, à moins d'avoir été produit à partir de l'une des cinq céréales spécifiées par la halakha⁵, et d'avoir précisément subi un processus de fermentation.

Selon la halakha, pour qu'une pâte (faite de farine et d'eau) soit définie comme *'hamets* (pâte levée), elle doit avoir reposé, sans mouvement, pendant dix-huit minutes au moins, comme l'écrit le *Choul'han 'Aroukh* (459, 2) :

On ne laissera pas la pâte sans mouvement, fût-ce un instant. Tant qu'on la manipule, quand bien même ce serait toute la journée, elle ne saurait fermenter. Si on la laisse reposer, sans mouvement, pendant la durée nécessaire pour parcourir la distance d'un mille, la pâte devient *'hamets*. (...) Le temps nécessaire pour parcourir un mille équivaut au quart d'une heure, ajouté du vingtième d'une heure.

À la lumière de ce qui précède, il est impossible de définir l'amidon comme *'hamets*, puisque son mode de production ne consiste pas à faire gonfler ou à laisser reposer une pâte, mais à séparer l'amidon, présent dans le grain de blé, du gluten (protéine du blé).

Ce fait est expliqué au numéro 1 (p. 68) de la revue *Tchumin*, par le Rav Chear Yachouv Hacoheh – que la mémoire du juste soit bénie. Celui-ci fut invité par une usine de Haïfa, qui produisait de l'amidon destiné aux médicaments, à donner son point de vue halakhique quant à la cachेरoute d'un tel composant à Pessa'h. Sa réponse est longue – elle tient en vingt-six pages. L'auteur conclut que la présence de *'hamets* n'est pas à craindre ici. Nous nous bornerons à résumer ce que dit l'auteur.

L'amidon, explique-t-il, est l'un des composants du blé. Pour l'extraire, il faut le séparer du gluten. Comment cette séparation s'effectue-t-elle ? Le blé est trempé dans de l'eau, à la suite de quoi les particules d'amidon se dissolvent ; mais le gluten, lui, demeure tel qu'il était, et c'est ainsi que se produit la séparation. Toutefois, contrairement au processus habituel de fermentation, dans lequel la pâte repose pendant dix-huit minutes, l'amidon, quand on le sépare du gluten, ne trempe que très brièvement dans l'eau, pas davantage que six minutes. Il est donc clair que l'amidon n'est point du *'hamets*. Non seulement l'amidon n'est pas en contact avec l'eau plus de six minutes, mais les producteurs veillent avec une extrême attention à ce qu'il reste propre, dans la mesure où il est destiné à entrer dans la composition de médicaments. De

⁵ Cf. note 3.

plus, il doit être absolument exempt de toute particule de gluten (la loi oblige à signaler la présence de gluten, dès lors que sa proportion atteint vingt millionnièmes d'un produit ; or il est clair qu'une telle proportion ne saurait être en rien créatrice de *'hamets*). Quand bien même il se trouverait pourtant une proportion infime de gluten dans un médicament, les producteurs auraient l'obligation légale de le mentionner de façon bien visible sur l'emballage, de crainte de mettre en danger les personnes sensibles au gluten.

À la fin de son article, le Rav Chear Yachouv Hachohen signale que différents spécialistes ont expérimenté scientifiquement la chose, en tentant de faire fermenter l'amidon après que celui-ci eut été séparé du gluten : ils n'y réussirent pas. La conclusion s'impose nettement : l'amidon n'est pas du *'hamets*. À plus forte raison les autres constituants dérivés de l'amidon, tels que la maltodextrine ou le glucose (molécule dérivée de l'amidon), n'entrent pas dans le champ de l'interdit du *'hamets*.

II. Alcool

Les laboratoires pharmaceutiques utilisent l'alcool au cours de la fabrication des médicaments, afin d'aider les principes actifs à se dissoudre.

Il existe certes des alcools dont l'utilisation est interdite à Pessa'h, comme le dit la Michna au traité *Pessa'him* (42a) :

Quelles sont les choses par lesquelles on transgresse, à Pessa'h, [l'interdit de posséder du *'hamets*] ? Le *kouta'h* babylonien⁶, la liqueur mède, le vinaigre édomite, le *zitom* égyptien⁷ (...).

La Guémara explique la raison pour laquelle la liqueur mède et le vinaigre édomite sont interdits :

La liqueur mède, parce qu'on y met de l'eau d'orge. Le vinaigre édomite, parce qu'on y trempe de l'orge (*ibid.* 42b).

En d'autres termes, la liqueur mède était une boisson alcoolisée (fabriquée en Médie, et produite à base de dattes ou d'autres fruits), dans laquelle était introduite de l'orge, qui trempait dans l'eau. Le vinaigre édomite était assez semblable, de ce point de vue : on y mettait de l'eau dans laquelle de l'orge avait fermenté.

Cet alcool, mentionné par la Michna, est interdit parce que c'est en effet du *'hamets*, que l'on peut boire. Nous apprenons de cela que l'interdit de *'hamets* ne vise pas seulement une pâte qui a levé, mais encore ce qui résulte d'une fermentation de blé, d'orge, ou de quelque autre des cinq céréales.

Pour en venir au cœur de la question, il nous faut examiner le statut des boissons alcoolisées telles que le whisky, la vodka ou d'autres, qui sont obtenues par la fermentation de blé, d'orge, de seigle, etc. Nous voyons en effet que les décisionnaires sont partagés quant à ce statut, comme le rapporte le *Cha'aré Techouva* (chap. 442).

⁶ Préparation à base de petit-lait, de sel et de miettes de pain.

⁷ Sorte de bière.

Selon le 'Hakham Tsvi (chap. 20), ces boissons constituent du parfait *'hamets*, puisqu'elles procèdent de la fermentation de blé ou d'autres céréales, et qu'elles contractent le *goût* desdites céréales.

Mais le *Cha'aré Techouva* rapporte aussi l'opinion de décisionnaires indulgents en cela. Signalons également que, selon les responsa *Pné Yehochoua* (8) et le *Michkenot Ya'aqov* (*Yoré Dé'a* 34), l'interdit est ici rabbinique seulement. En pratique, le Rav 'Haïm David Halévi tranche conformément à leur avis⁸, car il n'y a pas lieu de qualifier un tel alcool de « liquide *'hamets* véritable » : il s'agit seulement de *zé'a chel 'hamets* (« vapeur émanant de *'hamets* »). S'il ne faut voir en cela qu'un interdit rabbinique, c'est parce que la production du whisky et des boissons de ce genre ne consiste pas seulement dans la fermentation d'orge ou de blé dans l'eau : il y a d'autres étapes dans le processus d'affinage. En effet, après que la boisson a connu cette fermentation, elle est réchauffée à très haute température, jusqu'à évaporation de l'alcool ; puis elle est recueillie dans des tuyaux spéciaux, dans lesquels elle passe par un processus de refroidissement, pour finalement prendre la forme que nous lui connaissons. Dans ces conditions, certains décisionnaires estiment que ce qui résulte de tout cela est une « nouvelle entité », qui est certes interdite – puisqu'elle est conçue à base d'orge ou de blé fermenté –, mais qui n'est pas du *'hamets* véritable, tel que l'interdit la Torah. Dans ces conditions, l'interdit est seulement rabbinique.

Quant aux décisionnaires dont l'approche est rigoureuse à cet égard, ils estiment que ces boissons ont été produites à partir de *'hamets* véritable, qu'il s'y trouve encore le *goût* du blé ou de l'orge, et que l'alcool n'est pas entièrement pur de toute présence de gluten. Par conséquent, il faut y voir un véritable *'hamets*, interdit par la Torah même.

Toutefois, même si l'on adopte leur point de vue, selon quoi ces boissons alcoolisées sont frappées d'un interdit toranique, il faut rappeler que, selon le 'Hakham Tsvi, un liquide ne saurait être considéré comme toraniquement interdit que s'il a le *goût* de la céréale dont il est fait. L'auteur écrit ainsi (au chap. 20 de ses responsa) :

Question : quel est le statut, à Pessa'h, d'une eau-de-vie faite de *'hamets* véritable, provenant de céréales ? Le fait qu'elle soit visible et présente chez soi est-il constitutif d'un interdit, au même titre que le pur *'hamets* dont la présence et la visibilité sont défendues par la Torah ? ou bien l'interdit n'est-il que rabbinique ?

Réponse : (...) Puisque la boisson faite à partir de ce *'hamets* est semblable à ce dernier, il ne saurait en rien être considéré comme une simple « vapeur qui en émane ». Dès lors, le mélange malté à partir duquel l'eau-de-vie est faite est toraniquement interdit (...) ; car nous tenons que toute « émanation » d'un mets a même statut que ce mets lui-même.

Au chapitre 6 du traité *Berakhot*, il est vrai, Mar bar Rav Achi enseigne : « Le miel de datte a pour bénédiction *Chéhakol*⁹ ("Béni sois-Tu... par la parole de qui tout advint") ; quelle en est la raison ? c'est qu'il s'agit d'une simple "sève" [émanant du fruit]. » Mais cela vaut en matière de bénédiction, parce que cette "sève" ne saurait être considérée comme le fruit lui-même. En revanche, en matière d'interdits alimentaires, pour lesquels nous nous fondons sur le *goût*, il est évident que ces eaux-de-vie sont interdites au même titre que le produit initial dont elles proviennent.

⁸ Revue *Tchumin* n°3, article sur la cacheroute des médicaments homéopathiques à Pessa'h.

⁹ Et non *boré peri ha'ets* comme le fruit lui-même.

Ce texte dit explicitement que, si une boisson de ce type est toraniquement interdite, c'est en raison du goût de la chose interdite, qui y est perceptible. Dans le cas étudié, où la chose interdite est une céréale fermentée, c'est le goût de cette céréale qui entraîne l'interdiction du liquide, tandis que le liquide en soi, s'il était dépourvu de ce goût, ne serait pas interdit¹⁰.

En revanche, à la différence de l'alcool alimentaire dont parle le 'Hakham Tsvi, il n'y a pas lieu d'interdire l'alcool thérapeutique. En effet, ce dernier ne vise qu'à la dissolution de produits actifs, et ne saurait être bu, car sa teneur en alcool se situe entre 95 % et 99 %. Un tel liquide ne convient en rien à la boisson.

D'après cela, le 'Hakham Tsvi lui-même reconnaîtrait que, si le liquide élaboré à partir d'une chose interdite n'est pas destiné à l'alimentation, il ne fait pas l'objet d'un interdit toranique. Par conséquent, il semble qu'il n'y ait pas d'interdit dans l'alcool thérapeutique nommé éthanol, servant à l'industrie pharmaceutique. En effet, sa destination diffère de manière substantielle de celle d'un alcool produit pour la boisson : l'alcool thérapeutique n'est simplement pas buvable, en plus d'être dépourvu de toute trace gustative de la céréale servant à son élaboration. Il semble donc que le 'Hakham Tsvi lui-même reconnaîtrait qu'il n'est pas interdit.

Puisque l'alcool qui entre couramment dans la composition des sirops thérapeutiques n'est pas comestible en tant que tel, non plus que l'amidon utilisé dans les médicaments, ces composants doivent être halakhiquement définis comme *nifsal mé-akhilat kélev* (« impropres à la consommation d'un chien »). Pour ce motif également, ces composants pharmaceutiques n'ont en rien le statut de 'hamets, conformément aux propos du *Choul'han 'Aroukh (Ora'h Haïm 442, 9)* :

Si du 'hamets a moisi avant l'heure d'interdiction du 'hamets, et est devenu impropre à la consommation d'un chien (...), il est permis de le garder à Pessa'h.

Il est certes interdit de manger du 'hamets devenu impropre à la consommation d'un chien. En effet, le fait même qu'un homme choisisse d'en manger montre qu'il le *considère* comme une nourriture, comme l'écrit le *Michna Beroura* (ad loc. § 43) :

Bien qu'il s'agisse d'une nourriture incommestible, puisqu'elle est devenue impropre à toute consommation, le fait que quelqu'un veuille la manger la lui rend interdite ; en effet, *il la considère* comme nourriture.

Mais le cas des médicaments est différent, car si un patient prend un médicament, ce n'est pas pour en consommer les composants servant d'excipients, mais pour en ingérer les principes actifs, capables de soigner sa maladie. Dès lors, il ne considère pas ces excipients comme nourriture. C'est en ce sens que tranche le Rav Moché Feinstein (*Igrot Moché, Ora'h Haïm II 92*) :

S'agissant du traitement que tu dois prendre également pendant Pessa'h, et dans lequel tu crains qu'il ne se trouve quelque présence de 'hamets : puisque ce traitement vise la guérison post-opératoire d'un organe interne, il est évident qu'il faudrait le prendre, dût-il contenir du 'hamets véritable. Mais en réalité, dans le cas même où l'état du malade ne présenterait pas de danger particulier, il n'y aurait rien à craindre. En effet, le composant élaboré à partir de 'hamets a déjà perdu, avant Pessa'h, le statut de nourriture. Et quant à la crainte que le patient ne *considère* cela comme nourriture (par le fait même qu'il l'ingère), cela n'a pas lieu d'être quand la chose

¹⁰ Par la Torah, et peut-être pas interdit du tout.

ingérée est un médicament : le fait est que l'on prend même, comme médicaments, des produits amers ou repoussants. Tu n'as donc rien à craindre : prends ton traitement, comme te l'a prescrit le médecin, et Dieu, béni soit-Il, donnera à cela l'effet thérapeutique voulu.

De tout ce qui précède, il semble ressortir clairement que ni l'amidon, ni ses diverses particules, ni l'alcool présent dans les sirops thérapeutiques n'ont le statut de *'hamets*.

III. Mélange contenant du *'hamets*

Même si nous devons craindre une quelconque présence de *'hamets* dans l'amidon ou dans l'alcool thérapeutique, il apparaîtrait encore que, puisqu'il s'agit seulement de *ta'arovet 'hamets* (mélange contenant du *'hamets*), et puisque le *'hamets* n'a pas ici pour fonction de contribuer au goût, il n'y aurait d'autre interdit que rabbinique. En effet, la michna que nous citions plus haut (*Pessa 'him* 42a) se termine ainsi :

Tel est le principe : [celui qui possède] une chose quelconque faite à partir de [l'une des cinq] céréales [ayant fermenté] transgresse [l'interdit de posséder du *'hamets*] à Pessa'h. Ces choses font l'objet d'une mise en garde [un interdit] de la Torah, mais elles n'entraînent pas la peine de retranchement (*karet*) [pour qui les mange].

Nous apprenons de là que l'on n'encourt pas la peine de *karet* pour avoir pris de la liqueur mède ou du vinaigre édomite ; et quoique ces produits contiennent du liquide *'hamets*, celui-ci est *mêlé* à une boisson qui, elle, n'est pas *'hamets*.

Il nous faut à présent expliquer plus avant la différence entre *'hamets* véritable et *ta'arovet 'hamets* (mélange contenant du *'hamets*). Ce dernier consiste, nous l'avons vu, en une chose *'hamets*, mélangée à d'autres aliments ou boissons, lesquels ne sont pas *'hamets*. La Guémara cite à ce propos le verset suivant :

Sept jours durant, vous mangerez des azymes ; seulement, le premier jour, vous ferez disparaître le levain de vos maisons, car *quiconque mange une pâte levée* sera retranché d'Israël, du premier au septième jour (Ex 12, 15).

La Guémara élabore (*Pessa 'him* 43a) :

C'est pour du véritable *'hamets* de grain que l'on est passible de retranchement.

Nous voyons donc que la Torah ne prévoit la peine de retranchement que pour la consommation de *'hamets* véritable. Quelle est la peine encourue lorsque du *'hamets* s'est mêlé à d'autres aliments ? La chose est débattue entre Rabbi Eliézer et la collectivité des sages ('Hakhamim) :

Il est enseigné dans une *baraita* : pour [avoir consommé] du véritable *'hamets*, on est passible de retranchement ; pour [avoir consommé] un mélange contenant du *'hamets*, [on est seulement punissable au titre de la transgression] d'un commandement de ne pas faire (mitsva « négative »), paroles de Rabbi Eliézer. Les sages disent : pour [avoir consommé] du véritable *'hamets*, on est passible de retranchement ; pour [avoir consommé] un mélange contenant du *'hamets*, on n'est passible d'aucune peine.

Les sages et Rabbi Eliézer s'accordent à dire que la consommation de *'hamets* mêlé à d'autres aliments n'est point passible de retranchement. Cela, parce que le verset qui prévoit la peine de retranchement ne vise que la consommation de *'hamets* véritable, non mêlé.

On trouve cependant cet autre verset :

Vous ne mangerez d'aucune chose levée (*ma 'hmétset*) (Ex 12, 20).

Cette « chose levée », dont parle le verset, est, selon Rabbi Eliézer, un *mélange* contenant du *'hamets*. Nous apprenons de là que certes, la Torah ne punit pas de retranchement la consommation d'une chose qui n'est pas pleinement *'hamets*, mais elle l'interdit. Cette consommation n'est toutefois pas aussi grave que celle de *'hamets* véritable : le degré d'interdiction est moindre. Selon Rabbi Eliézer, l'interdit est cependant toranique ; pour les sages, il est seulement rabbinique. Il existe certes de nombreux commentaires, qui expliquent différemment ce passage talmudique. Nous nous bornerons ici à rapporter les propos du Rif et ceux de Maïmonide, conformément auxquels le Roch tranche la halakha. Des écrits de ces trois décisionnaires, il ressort que, si le *'hamets* représente moins du huitième d'un mélange, l'interdit est de rang rabbinique seulement.

Le Rif écrit (traité *Pessa 'him* 13a dans la pagination de cet auteur) :

Si l'on mange un mélange contenant du *'hamets*, c'est, selon Rabbi Eliézer, un commandement de ne pas faire (mitsva « négative ») que l'on enfreint. Les sages estiment quant à eux que, pour la consommation de *'hamets* céréalier véritable, on encourt certes la peine de retranchement, mais que, pour un mélange, on n'est point punissable. Cependant, quoique les sages soient d'avis que l'on n'est point punissable pour la consommation d'un mélange, cette indulgence ne vise que la peine toranique de flagellation ; en revanche, l'interdit [rabbinique] de consommation demeure. Et quand les sages disent que cette transgression n'est pas passible de flagellation, cela vaut dans le cas où l'on n'a pas mangé la mesure d'un *kazaït*¹¹ dans le temps nécessaire à la consommation d'une demi-miche (*akhilat pras*) ; c'est le cas pour le *kouta 'h* babylonien et les autres mélanges de ce type. Mais dans le cas où l'on a mangé un *kazaït* dans le temps nécessaire à la consommation d'une demi-miche, les sages eux-mêmes reconnaissent que l'on est toraniquement passible de flagellation.

Maïmonide écrit (*Lois du 'hamets et de la matsa*, chap. 1 § 5) :

On n'est passible de retranchement que pour la consommation du *'hamets* même, non pour celle d'un mélange, tel que le *kouta 'h* babylonien, la liqueur mède et tout ce qui y ressemble, auxquels du *'hamets* est mêlé. Si l'on en a consommé à Pessa'h, on est passible de flagellation, non de retranchement. Il est écrit en effet : « Vous ne mangerez d'aucune chose levée (*ma 'hmétset*) (Ex 12). De quel cas parle-t-on ? Du cas dans lequel on a mangé un *kazaït* de *'hamets* au sein du mélange, dans le temps nécessaire à la consommation du volume de trois œufs ; en ce cas, on sera toraniquement passible de flagellation. Mais si l'on n'a pas mangé, de ce mélange, la mesure d'un *kazaït* de *'hamets* dans ce laps de temps, et bien que le fait d'en manger une mesure même moindre soit interdit, on ne sera point passible de flagellation pour une telle consommation. Pourtant, on administre au fautif une flagellation de rang rabbinique, pour sa rébellion.

Nous voyons donc en pratique que, pour le Rif comme pour Maïmonide, et pour le Roch qui adopte leur avis, si le *'hamets* représente moins du huitième d'un mélange, l'interdit est de rang rabbinique seulement, selon toutes les opinions. Le *Tour* rapporte certes un avis selon lequel, si une telle quantité de *'hamets* donne du *goût* au mélange, l'interdit est toranique,

¹¹ Volume de la moitié d'un œuf, ou du tiers d'un œuf, selon les avis. La faible densité du *kouta 'h* babylonien en *'hamets* fait qu'un consommateur moyen ne pourrait manger un tel volume dans le temps nécessaire à la consommation d'une mesure standard de pain.

comme pour les autres interdits alimentaires. Mais selon cette opinion elle-même, si ce *'hamets* ne contribue pas au goût, il est évident que l'interdit n'est que rabbinique.

IV. Interdit rabbinique, pour un malade dont l'état n'est pas dangereux

Il est permis à un malade dont l'état ne présente pas de danger d'ingérer un remède ordinairement interdit par la Torah, à condition de l'ingérer sans en tirer de profit, habituel à la prise de nourriture. Mais s'il s'agit d'un remède interdit par décret rabbinique seulement, le malade peut l'ingérer, même s'il en tire profit de manière habituelle (et à condition de ne pas le manger à proprement parler). Or les médicaments qu'on administre de nos jours n'occasionnent, quand on les ingère, aucun « profit habituel », car leurs composants non actifs, à supposer même qu'ils contiennent du *'hamets*, n'y sont pas mis pour qu'on en tire un profit direct, mais pour permettre la prise du médicament.

Le *Choul'han 'Aroukh* (Yoré Dé'a 155, 3), explique ainsi :

Dans les autres interdits [c'est-à-dire dans les cas où le remède ne résulte pas d'un rite idolâtre], on se soigne en cas de danger, même si l'on tire profit du remède de manière habituelle. Dans un cas autre que de danger, la prise du remède est interdite [si on le consomme sur le mode habituel] ; et si l'on n'en tire pas un profit habituel, elle est permise (...).

Note du Rema : (...) Certains disent qu'il est permis d'utiliser à titre thérapeutique tous les interdits rabbiniques de jouissance, même quand l'état du malade ne présente pas de danger (Ran, Rivach). (...) Ce, à condition de ne pas boire ou manger à proprement parler la chose interdite, dès lors que l'on n'est pas en danger.

Pour ce qui concerne notre question, le malade ne boit ni ne mange d'aliment interdit en ingérant ordinairement un médicament, puisque, comme nous l'avons vu, même s'il se trouvait un peu d'aliment interdit dans le médicament, il y serait mélangé. De plus, lorsque le patient ingère le médicament, il ne considère pas l'excipient comme un aliment. Le cas n'est donc pas semblable à celui d'une personne qui mange, tel quel, un aliment rabbiniquement interdit.

Conclusion

Il n'y a aucunement à craindre la présence de *'hamets* dans les médicaments, à Pessa'h, et il est permis à tout malade de les ingérer, sans la moindre crainte, pour les motifs suivants :

- 1) L'amidon et l'alcool qui s'y trouvent ne sont en rien du *'hamets*.
- 2) Même si l'amidon et l'alcool étaient du *'hamets*, ils seraient devenus impropres à la consommation ou à la boisson, de sorte qu'ils n'auraient pas le statut de *'hamets*.
- 3) Quand bien même il subsisterait un doute qu'il s'agît de *'hamets*, l'interdit serait de rang rabbinique seulement. En effet, un mélange dans lequel la part de *'hamets* est inférieure à un *kazaït*, ingéré dans le temps nécessaire à la consommation d'une demi-miche, n'est interdit que par décret rabbinique ; or en cas de doute portant sur une norme rabbinique, on a pour principe d'être indulgent.

4) Même si l'on soutenait que ces médicaments contiennent assurément du *'hamets* rabbiniquement interdit, il serait permis au malade, même quand son état ne présente pas de danger, de l'ingérer, car il ne s'agit pas de la manière habituelle de consommer du *'hamets*.

Voilà ce qui nous semble, en pratique, être conforme à la halakha.

Ajoutons que, dans la liste de médicaments publiée par le ministère israélien de la Santé, il ne se trouve, en tout et pour tout, que neuf produits contenant de l'amidon de blé ou du gluten. On peut conclure de là que, dans tous les autres médicaments, il ne se trouve pas d'amidon de blé. Ces neuf médicaments sont, selon une circulaire du ministère de la Santé datant de 2016 :

SPASMOLYT 20 MG
LIORESAL 25 MG
LIORESAL 10 MG
RITALIN 10 MG
FLAGYL 250 MG
IMOVANE
NOZINAN 25 MG
NOZINAN 100 MG
SURMONTIL 25 MG

En France, la liste est plus longue ; cependant la quantité de gluten présent est très faible, de sorte qu'il n'y a pas d'autre crainte à avoir que celle liée aux effets médicalement indésirables de ce produit, à l'exclusion des craintes liées au *'hamets* à Pessa'h. Nous reproduisons ci-après cette liste française. (Ses auteurs écrivent : « Cette liste est sujette à changements. En effet, certains médicaments sont retirés du marché, ou bien les laboratoires changent les excipients. Nous la mettrons à jour à chaque modification. » L'adresse à laquelle cette liste est mise à jour est : <https://pharma78.e-monsite.com/pages/outils-pratiques/liste-des-medicaments-contenant-du-gluten.html>)

ABUFENE
ACEBUTOLOL WINTHROP
ADENYL
ADIAZINE
ALFATIL
ALLOPURINOL ARROW
ALLOPURINOL EG
ALLOPURINOL SANDOZ
APAROXAL
ARTANE
ATHYMIL
BECILAN
BELUSTINE
BENEMIDE
BEVITINE
BI PROFENID
BI PROFENID LP
BUFLOMEDIL ARROW
BUFLOMEDIL EG
BUFLOMEDIL RATIOPHARM

BUFLOMEDIL RPG
BUFLOMEDIL TEVA
BUFLOMEDIL ZYDUS
CANTABILINE
CERIS
COLIMYCINE
CYNOME
DANTRIUM
DESINTEX
DEXAMBUTOL
DIAMOX
DICYNONE
DI-HYDAN
DISULONE
DOLIPRANE
DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE
DOLIRHUMEPRO PARACETAMOL PSEUDOEPHEDRINE ET DOXYLAMINE
DOLOTEC
ENTECET
ENZYMICINE
ESIDREX
EXACYL
FLAGYL
FURADANTINE
FURADOINE
GARDENAL
GINSENG BOIRON
HEPT A MYL
HEXASTAT
IMOVANE
INSADOL
ISOPRINOSINE
LARGACTIL
LEGALON
LIORESAL
MALOCIDE
MEGAMAG
MEPROBAMATE RICHARD
METHOTREXATE BELLON
MODUCREN
MUCITUX
NEO-CODION
NEOCONES
NEULEPTIL
NIVAQUINE
NIVAQUINE
NORDAZ
NOTEZINE
NOZINAN
PARACETAMOL SANDOZ
PARACETAMOL ZYDUS
PASSIFLORE BOIRON

PEFLACINE
PEFLACINE MONODOSE
PERUBORE INHALATION
PHENERGAN
PHOLCODYL
PIPORTIL
PIPRAM FORT
PRAZINIL
PREVISCAN
PYOREX
PYOSTACINE
PYOSTACINE
QUININE CHLORHYDRATE LAFRAN
QUININE SULFATE LAFRAN
REINE DES PRES BOIRON
RHUMAGRIP
RITALINE
RUBOZINC
SECTRAL
SPASFON
SPOTOF
SULFARLEM
SULFARLEM S25
SURMONTIL
TANGANIL
TARDYFERON B9
TERALITHE
TERCIAN
TERGYNAN
THERALENE
TONILAX
TOPREC
TRIHEXY RICHARD
TRIMEBUTINE MYLAN
TRIMEBUTINE QUALIMED
TRINITRINE SIMPLE LALEUF
VIBTIL
VISCERALGINE
VITAMINE B RICHARD
VOGALENE
ZOPICLONE WINTHROP

Traduction : Jean-David Hamou